

Questions/réponses suite à la conférence

« Porcs & Volailles Bio :

Evolution réglementaires 2022 »

Par *Brigitte Beciu et Samuel Frois (FNAB)*

Éléments communs aux porcins et aux volailles

Question :

Les 48h d'attente, ce n'est que pour les traitements allopathiques ou pour tous les traitements (homéo, huiles essentielles...) ?

Réponse :

Le règlement est clair : la disposition sur le doublement du délai d'attente et le délai de 48h minimum est réservée aux "médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, y compris antibiotiques". Tout le reste n'est pas soumis au doublement ou 48h minimum.

Éléments spécifiques aux porcins

Question :

Quid de la contention des truies 8 jours cumulés ? (Avant/après mise-bas ?)

Réponse :

Le règlement bio ne mentionne pas la contention à la mise bas pour les truies. C'est le guide de lecture qui nous éclaire à ce propos. Pour les 8 jours, le guide de lecture explique que c'est une référence à la réglementation générale, qui s'applique donc aux bio comme aux conventionnels. Il s'agit bien de 8 jours cumulés avant et après mise bas. Voir ci-dessous la capture d'écran de la page 71 du guide de lecture.

| | | |
|--|---|--|
| Annexe III Superficies et densités pour les animaux | Superficies minimales à l'intérieur et à l'extérieur (aire d'exercice) : 1 - Pour les mammifères | 1 – La séparation des cases au niveau des aires d'exercice extérieures doit être limitée à la hauteur strictement nécessaire à la contention des animaux. Les truies allaitantes doivent disposer dès la mise-bas d'une superficie minimum à l'intérieur de 7,5 m² par truie ; pour des raisons de bien-être animal, la contention des truies est tolérée sur une courte période au moment de la mise-bas (8 jours maximum au regard de la réglementation générale). |
|--|---|--|

Questions :

Le calendrier pour l'adaptation des bâtiments en porcins est-il décalé d'une année ?

Concernant les porcs à l'engraissement, étant donné que le nouveau cahier des charges sera en place au 1er janvier 2022, est ce que l'obligation des 5% découvert (découverte des courettes) sera repoussé à cette même date ?

Réponse :

Non. Le calendrier d'adaptation des bâtiments porcins (engraissement, post sevrage, maternité) ne sera pas décalé d'une année. En effet, ces évolutions concernent un rattrapage des élevages bio par rapport au règlement actuel. Les délais indiqués ne valent que dans le cadre franco-français.

Voir article sur Produire-bio.fr qui reprend l'historique : <https://www.produire-bio.fr/articles-pratiques/adaptation-des-batiments-delevage-de-porc-bio-un-calendrier-discute-mais-des-incertitudes-demeurent/>

Question :

Il y a des correspondances poids/nombre d'animaux en volailles pour faciliter les contrôles ? Est-ce que c'est prévu aussi en porc ?

Réponse :

Le calcul densité en bâtiment en porc doit se faire en fonction des races, donc rien au niveau réglementaire car il existe de grandes différences.

Il n'y pas d'équivalence en porc et a priori l'INAO ne compte pas en créer une pour les raisons évoquées ci-dessus.

Question :

Y a-t-il une continuité de la dérogation pour la coupe des queues des cochons (tel Guide de lecture actuel) ?

Réponse :

Le nouveau règlement bio explicite les mutilations qui sont autorisées en routine (castration) ou autorisées sous conditions, à savoir "à titre exceptionnel et au cas par cas". Le règlement 848/2018 explicite noir sur blanc les mutilations autorisées sous conditions : l'épointage, la coupe des queues des ovins et l'écornage/ébourgeonnage.

La coupe des queues des porcins n'est pas mentionnée dans cette liste restrictive. L'INAO ne s'est pas encore prononcée sur ce sujet, mais il est très probable que cette pratique soit autorisée sous dérogation à partir de l'entrée en vigueur du nouveau règlement. A confirmer néanmoins.

Éléments spécifiques aux volailles

Questions :

Est ce qu'il y a une définition d'âge pour les « jeunes volailles » ?

La définition d'une jeune volaille est-elle validée ?

Réponse :

Non, la définition est en discussion mais n'est pas encore validée par l'INAO. Une proposition a été faite par le SYANALF pour que ce soit poulettes et poulets. La proposition est que le stade jeune corresponde à avant la maturité sexuelle. (A noter qu'en porc, c'est un poids par rapport à un stade de production qui est la base de cette définition).

Question :

Est-il prévu un accès plein-air dans le cahier des charges français des poulettes qui est en cours de discussion ?

Réponse :

Le cahier des charges français en cours de validation prévoit un accès à l'extérieur correspondant à une surface égale à la surface du bâtiment, ou à une surface d'au moins 1m de large sur la longueur du bâtiment.

Question :

Est-ce qu'il y a une taille maximale d'exploitation en nombre de bâtiments ou animaux ?

Réponse :

Il n'y a pas de limite de taille pour les poules pondeuses par exploitation.

Question :

Est ce qu'il y a une distance minimale entre les bâtiments d'un même élevage ? en volailles ? Concernant les bâtiments en élevage de volailles, combien un seul bâtiment peut-il contenir de compartiment ? Qu'est-ce qui définit un compartiment ?

Réponse :

Les bâtiments peuvent être subdivisés en compartiments pour abriter plusieurs bandes. Dans ce cas, le parcours de chaque compartiment doit être séparé de manière à limiter les contacts entre les bandes.

Le règlement précise les modalités de séparation des différents compartiments mais pas leur nombre sous un même toit, ni de distance minimale entre différents bâtiments. Par contre, en élevage de volailles de chair, la surface totale utilisable des bâtiments avicoles de toute unité de production ne peut dépasser 1 600 m². De plus, les bâtiments avicoles doivent être construits de façon à ce que tous les oiseaux puissent facilement accéder à l'espace de plein air.

Le nombre maximal d'animaux par compartiment ne change pas dans la future réglementation (3000 pondeuses max), voici les chiffres pour les volailles de chair : 4 800 poulets ; 5 200 pintades ; 2 500 chapons, dindes ou oies ; 4 000 poulardes, canards de Pékin femelles, canards de Barbarie femelles ou canards mulards femelles ; 3 200 canards de Pékin mâles, canards de Barbarie mâles ou canards mulards mâles...

Questions :

Poulets de chair : les exigences de perchoir ou de plateforme remontent à quelle date ?

Les mises aux normes en perchoirs concernent-elles aussi les bâtiments existants avec des poulets ? Ou bien est-ce seulement pour les nouveaux bâtiments ?

Réponse :

En réponse à une question sur les perchoirs, c'est en effet une nouveauté du futur règlement bio qu'ils soient obligatoires pour les poulets, chapons et poulardes (5 cm) ainsi que pour les dindes (10 cm). Ils ne sont obligatoires dans le règlement actuel que pour les pintades.

Les nouveaux bâtiments devront se conformer à cette obligation de perchoirs. Pour les bâtiments existants, il y aura, comme pour le reste, une période de transition pour qu'ils puissent s'adapter.

Conférence co-organisée avec le soutien financier de